

MAIRIE
de CARRY LE ROUET

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 14/04/2026, affichée le 15/04/2026 et complétée le 04/06/2026

N° PC 013 021 26 00010

Par :	Madame BARTOLIN Caroline, Monsieur BARTOLIN Alexandre
Demeurant à :	222 Chemin de La Merlette 13630 EYRAGUES
Sur un terrain sis à :	51 Route Bleue 13620 CARRY LE ROUET 21 AR 175
Nature des Travaux :	Travaux sur une construction existante

Surface de plancher :

Existante : 125.00 m²

Créée : 187.00 m²

Totale : 312.00 m²

Destination : Habitation

Le Maire de la Commune de CARRY LE ROUET

Vu la demande de permis de construire susvisée.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants.

Vu la délibération du Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence en date du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu les délibérations du Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence approuvant les modifications n°1 en date du 19 novembre 2021, n°2 en date du 30 juin 2022, n°3 en date du 18 avril 2024 et n°4 en date du 06 octobre 2025 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, et la situation du terrain en zone UP2b, prescription simple incendie de forêt, sur la Commune de Carry le Rouet.

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la S.E.M. Métropole en date du 03/06/2026

Vu l'avis favorable avec réserves du Pôle Protection du Cycle de l'Eau, service gestion des eaux pluviales de la Métropole Aix Marseille Provence en date du 27/04/2026

Vu la consultation du service Voirie de la Métropole Aix Marseille Provence en date du 02/06/2026

Considérant que le projet consiste en la réhabilitation et l'extension de 187.00 m² de surface de plancher d'une construction existante de 125.00 m², situé sur une parcelle cadastrée AR 175 d'une superficie de 1088.00 m².

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : En application du décret n° 2010-1254 du 22/10/2010, le terrain est situé en zone sismique 3 (sismicité modérée). Le projet doit être réalisé dans le respect des règles de construction parasismique P.S.M.1989, révisées en 1992.

ARTICLE 3 : Les prescriptions ci-annexées formulées par la S.E.M. Métropole en date du 03/06/2026 devront être strictement respectées.

Il est exigé, en application de l'article L.332-6-1. 2 a) une participation assainissement collectif dont le montant et le mode d'évaluation sont définis dans l'avis de la S.E.M. annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les prescriptions ci-annexées formulées par le Pôle Protection du Cycle de l'Eau, service gestion des eaux pluviales de la Métropole Aix Marseille Provence en date du 27/04/2026 devront être strictement respectées.

ARTICLE 5 : L'enduit des façades et clôtures (enduit sur les deux faces) sera réalisé avec un traitement architectural de qualité (finement lissé, frotté ou gratté, habillage, arase, niche ou tout élément rythmant le linéaire du mur).

ARTICLE 6 : Les entrées et sorties de véhicules ne devront pas occasionner de stationnement, même momentané sur la voie publique. Pour des raisons de visibilité et de sécurité, les véhicules devront sortir de l'opération en marche avant. Les manœuvres des véhicules devront s'effectuer sur le terrain d'assiette de l'opération.

ARTICLE 7 : Les travaux à effectuer sur le domaine public, la création des entrées charretières, ainsi que les raccordements aux réseaux devront être exécutés en concertation avec les services concernés et seront soumis à des permissions à solliciter auprès de ces services.

Il est à noter qu'il appartient également au pétitionnaire de demander les différentes autorisations nécessaires pour ses travaux notamment l'arrêté de voirie et l'arrêté de circulation.

ARTICLE 8 : Toute occupation du domaine public est soumise à autorisation. Tout dégât causé sera à la charge de celui qui l'a occasionné. Aucun stockage ne pourra se faire sur le trottoir sans autorisation préalable. Un nettoyage de la chaussée, du trottoir ou de l'espace vert endommagé devra, le cas échéant, être réalisé.

ARTICLE 9 : L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le terrain se situe à l'intérieur d'une zone identifiée comme présentant un risque de type feux de forêt. À ce titre, des précautions particulières doivent être prises pour éviter l'aggravation du risque vis-à-vis des aménagements situés à proximité des zones boisées.

ARTICLE 10 : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le site retenu pour le projet est situé en zone d'aléa fort pour le phénomène de retrait-gonflement des argiles. Dès la conception du projet, le pétitionnaire devra veiller à prendre en compte les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque des mouvements différentiels du terrain.

ARTICLE 11 : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que compte tenu de la classification de la ville en commune touristique, tous travaux pendant la période estivale, du 1er Juillet au 31 Août, sont interdits afin d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique sur tout le territoire communal.



CARRY LE ROUET, le
Le Maire,
René-Francis CARPENTIER

23 JUL. 2026

OBSERVATIONS : Conformément à l'article R.462-4-1 du Code de l'urbanisme, la déclaration d'achèvement est accompagnée d'un document établi par l'une des personnes habilitées, telles que mentionnées à l'article R.111-20-4 de ce Code, attestant, pour chaque bâtiment concerné, la prise en compte de la réglementation thermique par le maître d'œuvre ou par le maître d'ouvrage, selon les cas prévus par l'article R11-20-3 du Code de la construction et de l'habitation.

NOTA BENE : Je vous informe qu'une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux (au sens de l'article 1406 du CGI) pour le calcul des impôts directs locaux et des taxes d'urbanisme, sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer mes biens immobiliers ».

23 JUL. 2026

Le présent arrêté est affiché en Mairie à compter du :

Pour une durée de deux mois conformément à l'article R.424-15 du code de l'Urbanisme.